

## DELIBERATION

CCAS de Thyez  
N° 21.22

L'an deux mille vingt-deux, le 06 décembre, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Mariane PERY, Vice-Présidente.

OBJET :

Modification du budget du CCAS en vue d'une autonomie financière par rapport au budget communal

Nombre de membres en exercice : 17  
Nombre de membres présents : 11 (plus un pouvoir)  
Date de convocation : 29/11/2022

**Présents** : Mariane PERY, Delphine LIUZZO, Didier HUOT, Kaouther HEMISSI, Corinne VALETTE, Maurice ROBERT, Sylvie LAVANCHY, Joséphine MORI, Nadège RICCI, Jean-Jacques GAYET, Gina COCHET

**Excusés** : Fabrice GYSELINCK, Nathalie COUDURIER, Éric WATTIER (pouvoir donné à Mariane PERY), Laetitia BETEMPS

**Absents** : Elisabeth AMBLARD, Yan Zema

SOUS-PREFECTURE  
DE BONNEVILLE

4 DEC. 2022

COURRIER ARRIVÉ

\*\*\*\*\*

Mme La Vice-Présidente expose que la DDFIP de la Haute-Savoie a demandé la modification du budget CCAS afin que celui-ci dispose, en plus de l'autonomie budgétaire, de l'autonomie financière par rapport au budget communal.

Si les recettes annuelles de fonctionnement dépassent le seuil de 30 489,90 €, le budget annexe doit être doté d'une autonomie financière et d'une trésorerie distincte de celle du budget communal.

Les recettes annuelles de fonctionnement s'élèvent à 109 619€ en 2021 et à 90 000€ en 2022 (à titre prévisionnel).

Le conseil d'administration décide à l'unanimité (12 voix) :

**DE VALIDER la transformation du budget CCAS en budget doté de l'autonomie financière, à compter du 01 janvier 2023.**

Thyez, le 07 décembre 2022

Le Président,  
Fabrice GYSELINCK



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

« Certifié exécutoire »

Publié ou notifié le : 14/12/2022

Le Directeur général des services

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE  
DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES